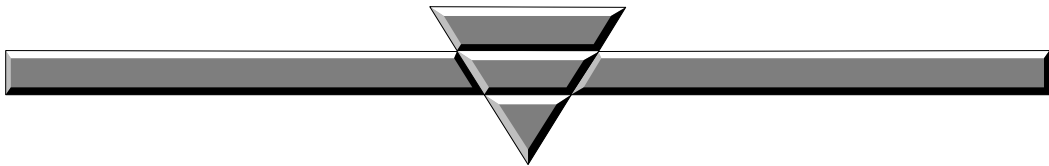


MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

VILLE d'ALLEINS



**REALISATION D'UN ESPACE LUDIQUE ET SPORTIF
13980 ALLEINS**

N° de marché

	2	0	1	8	_	0	8
--	---	---	---	---	---	---	---

CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de **réalisation d'un espace ludique et sportif**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du lieu d'exécution des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Tranches et lots : Les prestations sont réunies en 4 lots faisant l'objet de marchés à prix global et forfaitaire.

Lot N° 01 : vrd

Lot N° 02 : Espaces verts

1.3 Travaux intéressant la Défense : sans objet

1.4 Contrôle des prix de revient : sans objet

1.5 Maîtrise d'œuvre : La Maîtrise d'œuvre est assurée par le cabinet RELIEF PAYSAGISTE (13114 PUYLOUBIER)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, conformément à la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance construction relatives à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement et à la sécurité des personnes, telles qu'elles sont définies par le décret n° 92.1186 du 30 octobre 1992.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- a) Pièces particulières :
- Règlement de Consultation
 - Acte d'Engagement et ses annexes

- C.C.A.P. (cahier des clauses administratives particulières) à accepter sans modification ni rature et réserve.
- C.C.T.P. (cahier des clauses techniques particulières) à accepter sans modification ni rature et réserve.
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- Dossier de plans

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de l'établissement des prix tels que ce mois est défini au 3.4.1 du C.C.A.P. :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux,
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.),
- Cahier des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés en vigueur.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

Le marché indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire, ses cotraitants (répartition définie dans l'annexe à l'acte d'engagement) et à ses sous-traitants,

3.2. Variantes - Options

3.2.1 Variantes : autorisées

3.2.2 Tranches conditionnelles (voir CCTP et DPGF)

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes-travaux en régie.

3.3.1 Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après telles qu'elles sont constatées au Centre Météorologique de Marignane:

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Vent	Conformément à la réglementation *	
Pluie	15 mm	24 h consécutives
Gel	-5°	à 10 heures du matin

* recommandation R373 de la sécurité sociale sur la prévention des risques de renversement des grues à tour sous l'effet du vent.

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Les prix du marché sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations ci-dessus.

Les prix afférents au marché sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du C.C.A.G. (du § 2 au § 6 inclus).

3.3.2 Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire.

3.3.3 Le règlement des travaux en régie sera effectué conformément à la circulaire 2000/57 du 28 juillet 2000 en prenant en considération dans les décomptes les coefficients majorateurs suivants :

- pour la main d'oeuvre mise à la disposition du maître d'oeuvre par l'entrepreneur, les salaires sont majorés par un coefficient de 111 %
- les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transports sont majorées par un coefficient de 88 %
- les indemnités de grands déplacements sont majorées par un coefficient de 6 %
- pour les fournitures, leurs prix d'achat hors taxe sont majorés par un coefficient de 11 %

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la T.V.A.,

- pour les locations de matériel déjà présent sur le chantier, les sommes résultant des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négociées avec les maîtres d'oeuvre : ceux-ci pourront établir leurs prix à partir des barèmes des loueurs locaux de matériel ou bien à partir des diverses méthodes de détermination des charges d'emploi (la méthode analytique des prix établie par le Service des Etudes Techniques des Routes et Autoroutes, la méthode 86 de la Fédération Nationale des Travaux Publics, etc. ...).

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter les travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 3 % du montant du marché.

3.3.4 Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Elles sont réglées conformément aux articles 91 et suivants du code des marchés publics.

Le délai de paiement est fixé à 45 jours maximum. Le point de départ du délai est la réception de la facture par le maître d'ouvrage. En cas de dépassement, le titulaire a droit au paiement d'intérêts moratoires calculés par rapport au taux légal en vigueur majoré de deux points.

Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché.

Les prestations seront réglées par virement administratif mensuellement conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G Travaux

3.4 Variation dans les prix

Le marché est passé à prix global et forfaitaire.
Les prix sont fermes et actualisables

3.4.1 Mois d'établissement du prix du marché

Si l'acte d'engagement ne précise pas le mois Mo, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite du jour de remise des offres. Ce mois d'établissement des prix est appelé mois zéro (M°).

3.4.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix est l'index national spécifique au lot considéré publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index et le coefficient B.T., T.P...

3.4.3 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée par application au prix de chacun des lots d'un coefficient donné par la formule

$$C_n = \frac{I_{d-3}}{I_0}$$

dans laquelle I₀ et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, du marché sous réserve que le mois « d » du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois Mo.

Lors de l'établissement de la facturation, il conviendra de reprendre le détail du calcul de l'actualisation sur votre acompte, faute de quoi celui-ci sera rejeté par le maître d'ouvrage.

3.4.4 Actualisation des frais de coordination : sans objet

3.4.5 Actualisation provisoire : aucune

3.4.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3.5 Paiement des cotraitants et paiement et désignation en cours de marché des sous-traitants

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G. travaux.

Il est rappelé à l'entrepreneur titulaire que la loi du 03 décembre 1975 et l'article 2 du code des marchés publics lui font obligation de présenter ses éventuels sous-traitants à l'agrément du maître de l'ouvrage :

- soit dès la conclusion du marché
- soit dès avant l'intervention des sous-traitants sur le chantier.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2-41 du C.C.A.G. Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2-43 du C.C.A.G.,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles 107 et suivants du code des marchés publics
- le comptable assignataire des paiements.

3.5.2 Modalités de paiement direct.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'acte d'engagement.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

ARTICLE 4 - DELAI (S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai global d'exécution des travaux : 11 semaines dont 3 semaines de préparation de chantier.

Les travaux seront exécutés à partir de la date de commencement des travaux que **fixera l'ordre de service.**

4.2 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après constatées au Centre de Météorologie de Marignane :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Vent	Conformément à la réglementation *	
Pluie	15 mm	24 h consécutives
Gel	-5°	à 10 heures du matin

* recommandation R373 de la sécurité sociale sur la prévention des risques de renversement des grues à tour sous l'effet du vent.

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avances

Une pénalité journalière de 150 Euros H.T sera appliquée, par jour calendaire de retard.

4.4 Pénalités pour absence au réunion de chantier

Pénalité pour absence aux réunions de chantiers : 75 Euros H.T.

4.5 Règlement des installations de chantier et de remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

4.6 Délais et retenues pour remise de documents fournis en cours d'exécution du marché

A la demande du maître d'oeuvre, dans un délai consigné au procès-verbal de chantier établi par le maître d'oeuvre, l'entrepreneur devra fournir à ce dernier : les plans d'exécution, les notes de calculs, les études de détail, les documents techniques de produits, les échantillons de produits.

En cas de non transmission de ces documents, une pénalité journalière de 75 Euros H.T sera appliquée par jour calendaire de retard.

4.7 Délais et retenues pour remise des documents fournis après réception

Par dérogation à l'article 20.6 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard lors de la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité définitive égale à 1500 Euros H.T. sera opérée sur le dernier décompte.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Conformément à l'article 99 et suivants du code des marchés publics

Le titulaire du marché devra constituer une retenue de garantie, qui est égale à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant du montant des avenants, lorsque le marché est assorti d'un délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 100 du code des marchés publics

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés si l'administration contractante n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement, selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par l'administration contractante.

5.2 Avance forfaitaire : sans objet

ARTICLE 6 - PROVENANCE QUALITE CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. préconise la provenance des matériaux, produits et composants de construction à l'entrepreneur conformément aux pièces générales constitutives du marché.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Les vérifications de qualité sont assurées par le Bureau de Contrôle technique.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général et piquetage spécial : Se conformer au CCTP.

ARTICLE 8 - PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation de 1 mois.

8.1 Plan d'exécution - notes de calcul - étude de détail

Les plans d'exécution, notes de calcul, et études de détail seront établis par l'entrepreneur et entièrement à ses frais.

8.2 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.3 Organisation, hygiène et sécurité sur les chantiers :

Application des dispositions en vigueur.

8.4 Réunion de chantier MOE :

Les entreprises auront l'obligation d'assister aux réunions de chantier de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P. seront assurés conformément au C.C.T.P.

9.2 Réception : La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : Aucune stipulation particulière.

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : Aucune stipulation particulière.

9.5 Documents fournis après exécution : Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.6 Délai de garantie : Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.7 Garanties particulières : Sans objet

9.8 Assurances :

Dans un délai de 20 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur (1) doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil,

au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, sous peine de résiliation du marché.

(1) chaque entreprise titulaire d'un marché séparé ou le mandataire ainsi que chaque cotraitant en cas de marché passé à un groupement momentané d'entreprises.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. et du C.C.T.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) C.C.A.G. : dérogations à l'article 20.6 apportée par les article 4.3, 4.4 et 4.6 du C.C.A.P.

b) C.C.T.G. et Normes françaises homologuées : aucune dérogation.